



# L'ASSUJETTISSEMENT EN POLY-CULTURE- ÉLEVAGES ET EN PRODUCTIONS SPÉCIALISÉES

Département de Vaucluse - 84 -

Les conditions d'affiliation au régime agricole des non salariés agricoles dépendent de l'importance de l'activité, déterminée dorénavant par l'atteinte d'un des trois critères de l'activité minimale d'assujettissement suivants :

- Exploiter une surface dont l'importance est au moins égale à une surface minimale d'assujettissement (SMA) exprimée en hectares et fixée pour chaque département\*.
- Consacrer au moins 1 200 heures annuelles à ses activités agricoles, dans le cas où l'activité agricole ne peut être appréciée selon la surface minimale d'assujettissement, y compris celles d'agro-tourisme ou de prolongement de l'acte de production (conditionnement, transformation ou commercialisation de produits agricoles) qui sont à présent prises en compte.
- Générer des revenus professionnels agricoles au moins égaux à 800 SMIC (soit 7 688 € en 2015), pour les cotisants de solidarité non retraités.

L'importance d'une exploitation agricole s'apprécie en fonction de la superficie réelle ou théorique mise en valeur.

Si des cultures et/ou des élevages spécialisés sont pratiqués, des coefficients d'équivalence appliqués à chacune des productions spécialisées permettent de calculer la superficie théorique de l'exploitation.

\* Voir au verso

# LES ÉQUIVALENCES APPLICABLES AUX CULTURES SPÉCIALISÉES POUR 1 SMA dans le VAUCLUSE (1)

La Surface Minimale d'Assujettissement (SMA) polyculture élevage est fixée à 12 ou à 15 hectares selon les zones du département du Vaucluse. (1)

Département 84		Codes	EQUIVALENCE POUR 1 SMA
Groupes de Cultures Cadastrales	Polyculture : RN 8600, 02, 03, 04, 05, 07	T / P	12 ha 00
	Polyculture : RN 8601, 06, 08	T / P	15 ha 00
	Cultures fruitières au sec	VE	5 ha 00
	Vigne	VI	4 ha 50
<b>Cultures Légumières</b>			
	• Cultures légumières de plein champ, asperges	03	3 ha 00
<b>Cultures Maraîchères</b>			
	• Cultures maraîchères de plein champ et sous chenillettes	04	1 ha 25
	• Cultures maraîchères sous tunnels froids	05	0 ha 40
	• Cultures maraîchères sous tunnels chauffés et serres verres froides	06	0 ha 35
	• Cultures maraîchères sous serres et chapelles chauffées	07	0 ha 20
<b>Cultures Fruitières</b>			
	• Cultures de petits fruits rouges	04	1 ha 25
	• Cultures fruitières au sec	08	5 ha 00
	• Cultures fruitières irriguées	09	3 ha 50
<b>Viticulture</b>			
	• Châteauneuf du Pape	11	2 ha 20
	• Gigondas, Beaumes de Venise, Vacqueyras	12	2 ha 90
	• Côtes du Rhône, Côtes du Rhône Village	13	3 ha 50
	• Côtes du Ventoux	14	4 ha 25
	• Côtes du Luberon	15	5 ha 00
	• Raisin de Table	16	4 ha 25
	• Vin de Table	17	6 ha 00
<b>Pépinières, Fleurs</b>			
	• Cultures de fleurs coupées	04	1 ha 25
	• Pépinières pleines terre	28	1 ha 75
	• Pépinières conteneurs	29	0 ha 25
	• Pépinières florales sous serres, plantes en pots et conteneurs	30	0 ha 125
	• Racinés	31	1 ha 50
	• Greffés, soudés	32	0 ha 50
	• Vigne mère	33	4 ha 00
<b>Autres cultures spécialisées</b>			
	SCOP zone de plaine	01	12 ha 00
	SCOP zone défavorisée *	01	12 ha 00
	SCOP zone de montagne **	02	15 ha 00
	Prairies irriguées	18	8 ha 75
	Pâtures	19	25 ha 00
	Parcours	20	150 ha 00
	Cultures grainières	22	7 ha 50
	Plantes aromatiques (***) Safran	23	3 ha 00
	Oliviers, amandiers, chênes truffiers	25	7 ha 50
	Lavande, lavandin en zone de plaine et défavorisée	26	7 ha 50
	Lavande, lavandin en zone de montagne	27	10 ha 00

(1) Sous réserve de validation par arrêté préfectoral.

\*\*\* La culture du safran, l'affiliation s'apprécie en nombre d'heures et non pas par rapport à la SMA.

RN	Régions naturelles. Arrêté préfectoral n°SI2004-09-09-0040	SMA
8600	ZONE PLAINE	24 ha 12 ha
8601	ZONE MONTAGNE	30 ha 15 ha
8602	CHATEAUNEUF DU PAPE	24 ha 12 ha
8603	GIGONDAS BEAUMES	24 ha 12 ha
8604	COTES DU RHONE	24 ha 12 ha
8605	COTES DU VENTOUX EN PLAINE	24 ha 12 ha
8606	COTES DU VENTOUX MONTAGNE	30 ha 15 ha
8607	COTES DU LUBERON PLAINE	24 ha 12 ha
8608	COTES DU LUBERON MONTAGNE	30 ha 15 ha

\* Communes classées en zone défavorisée :

Beaumont de Pertuis, Cabrières d'Aigues, Cucuron, Grambois, Lourmarin, Mirabeau, La Motte d'Aigues, Peypin d'Aigues, Sannes, Vaujourn.

\*\* Communes classées en zone de montagne :

Aurel, Auribeau, La Bastide des Jourdans, Beaumont du Ventoux, Bedoin, Brantes, Buoux, Caseneuve, Castellet, Flassan, Gignac, Lagarde d'Apt, Lioux, Malaucène, Monieux, Murs, Rustrel, Saignon, St Christol, St Léger du Ventoux, St Martin de Castillon, St Saturnin les Apt, St Trinit, Sault, Savoillan, Sivergues, Viens, Villars, Vitrolles en Lubéron.